

Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE

Canton de MANTES-  
LA-JOLIE

**OBJET :**

**ADAPTATION DU  
TABLEAU DES POSTES  
BUDGETAIRES :  
CREATIONS DE POSTES**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 21  
Représentés : 10  
Votants : 31

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-1**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Madame MOUMMAD donne pouvoir à Madame DIOP  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Adaptation du tableau des postes budgétaires :  
créations de postes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**OBJET :**  
**ADAPTATION DU  
TABLEAU DES POSTES  
BUDGETAIRES :  
CREATIONS DE POSTES**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2023-I-1**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : *10/02/2023*  
Le Maire



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois pour répondre aux besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 7 voix CONTRE (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE (pouvoir), Madame GUILLAUMÉ, Monsieur MORIN (pouvoir) et Monsieur NAUTH)

**DECIDE**

**Article 1er :**

De créer les postes suivants :

- La création de 1 emploi permanent de technicien, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :  
Le tableau des emplois est ainsi modifié :  
Filière : technique  
Cadre d'emploi : technicien  
Grade : technicien

- ancien effectif : 9
- **nouvel effectif : 10**

- La création de 1 emploi permanent de rédacteur, à temps complet :  
Le tableau des emplois est ainsi modifié :  
Filière : administrative  
Cadre d'emploi : rédacteur  
Grade : rédacteur

- ancien effectif : 7
- **nouvel effectif : 8**

- La création de 1 emploi permanent d'attaché, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :  
Le tableau des emplois est ainsi modifié :  
Filière : administrative  
Cadre d'emploi : attaché  
Grade : attaché

- ancien effectif : 20
- **nouvel effectif : 21**

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget.

**Article 3 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,  
  
Sami DAMERGY

Tableau des effectifs Mantes-la-Ville au 01/01/2023		Postes budgétaires					Postes pourvus
		catégorie	TOTAL	durée hebdo	A	B	C
GRADES ou EMPLOIS							
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
Directeur général des services	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>COLLABORATEUR DE CABINET</b>							
Collaborateur de cabinet	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>							
Attaché hors classe	A	1	35	1			0
Attaché principal	A	2	35	2			1
Attaché	A	20	35	20			9
Rédacteur principal de 1ère classe	B	8	35		8		8
Rédacteur principal de 2ème classe	B	10	35		10		2
Rédacteur	B	7	35		7		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	35			12	11
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	21	35			21	21
Adjoint administratif	C	32	35			32	17
<b>TOTAL</b>		<b>113</b>		<b>23</b>	<b>25</b>	<b>65</b>	<b>73</b>
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>							
Ingénieur hors classe	A	0	35	0			0
Ingénieur principal	A	1	35	1			1
Ingénieur	A	2	35	2			2
Technicien principal de 1ère classe	B	4	35		4		3
Technicien principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Technicien	B	9	35		9		7
Agent de maîtrise principal	C	9	35			9	8
Agent de maîtrise	C	7	35			7	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	10	35			10	10
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	35			35	31
		1	28			1	1
		77	35			77	62
		1	34			1	1
		3	32			3	3
		1	31			1	1
		1	29			1	1
		2	28			2	1
		3	26			3	3
		14	24			14	12
		4	23			4	3
		1	22			1	1
		1	20			1	0
		1	18			1	1
		1	17,5			1	0
<b>TOTAL</b>		<b>189</b>		<b>3</b>	<b>14</b>	<b>172</b>	<b>156</b>
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>							
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	35	1			1
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	35	1			0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	0	35	0			0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	8	35			8	8
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	5	35			5	4
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
<b>SECTEUR SOCIAL</b>							
Educateur de jeunes enfants exceptionnelle	A	5	35	5			5
Educateur de jeunes enfants	A	8	35	8			2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	12	35			12	12
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	16	35			16	10
<b>TOTAL</b>		<b>41</b>		<b>13</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>29</b>
<b>SECTEUR SPORTIF</b>							
Educateur territorial principal de 1ère classe des APS	B	1	35		1		1
Educateur territorial des APS	B	0	35		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR CULTUREL</b>							
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation	B	1	35		1		0
Adjoint du patrimoine	C	2	35			2	2
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>		<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>SECTEUR ANIMATION</b>							
Animateur principal de 1ère classe	B	1	35		1		1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Animateur	B	7	35		7		7
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	35			1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	35			6	5
Adjoint d'animation	C	34	35			34	23
		4	28			4	4
		5	24			5	4
		1	16			1	0
		6	15			6	1
		0	9			0	0
		4	7			4	4
<b>TOTAL</b>		<b>70</b>		<b>0</b>	<b>9</b>	<b>61</b>	<b>51</b>
<b>POLICE MUNICIPALE</b>							
Chef de service de police municipale principal 1ère classe	B	0	35		0		0
Brigadier-chef principal	C	4	35			4	3
Gardien-brigadier	C	6	35			6	3
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>446</b>		<b>41</b>	<b>52</b>	<b>351</b>	<b>335</b>

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DE LA LISTE  
DES EMPLOIS ET DES  
CONDITIONS  
D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE  
FONCTION POUR  
OCCUPATION PRECAIRE  
AVEC ASTREINTE**

**Date de convocation :  
Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 21  
Représentés : 10  
Votants : 31

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-2**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Madame MOUMMAD donne pouvoir à Madame DIOP  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation de la liste des emplois et des conditions  
d'occupation des logements de fonction pour  
occupation précaire avec astreinte**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment son article L. 2122-22-5<sup>o</sup>,

**OBJET :**

**FIXATION DE LA LISTE  
DES EMPLOIS ET DES  
CONDITIONS  
D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE  
FONCTION POUR  
OCCUPATION PRECAIRE  
AVEC ASTREINTE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-2**

Vu le Code Civil, notamment son article 1709,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, notamment ses articles R2124-64 à D2124-75-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment l'article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1<sup>er</sup> juin 2007,

Considérant la délibération N°2016-IV-21 du 12 avril 2016, notamment son article 2, portant sur la création de délibération ultérieure spécifique pour la mise à disposition de logements communaux par COPA,

Considérant la délibération N°2022-IX-60 du 13 septembre 2022 qui a ouvert un droit à un premier logement de fonction par COPA, sur l'emploi de Coordinateur de secteur au service enfance.

Considérant que la commune souhaite mettre à jour et fixer la liste des emplois ouvrant droits à une COPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame

**OBJET :**

**FIXATION DE LA LISTE  
DES EMPLOIS ET DES  
CONDITIONS  
D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE  
FONCTION POUR  
OCCUPATION PRECAIRE  
AVEC ASTREINTE**

**N° DELIBERATION:  
N° 2023-I-2**

GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE (pouvoir), Madame GUILLAUMÉ, Monsieur MORIN (pouvoir) et Monsieur NAUTH)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dit que les emplois ouvrant droits à l'attribution d'un logement de fonction pour occupation précaire avec astreinte COPA sont ceux occupés par les agents qui sont tenus d'accomplir un service d'astreinte, mais ne remplissent pas les conditions ouvrant droits à la concession d'un logement par nécessité absolue de service NAS.

**Article 2 :**

Fixe et approuve comme suit la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction par COPA peut être attribué :

Fonction / Emploi	Adresse du logement	Nature du logement	Motif d'occupation du logement
Coordinateur de secteur service enfance	« Ferme des pierres » Rue des Prés 78711 MANTES-LA-VILLE	Appartement type F4	convention d'occupation précaire avec astreinte
Responsable des ateliers du CTM	2 Rue du PARC 78711 MANTES-LA-VILLE	Appartement type F4	convention d'occupation précaire avec astreinte

**Article 3 :**

Dit que les bénéficiaires d'un logement par COPA devront signer avec la commune une convention d'occupation précaire et révocable, notifiant les droits et devoirs des parties.

**Article 4 :**

Dit que les logements sont attribués aux agents à titre onéreux, moyennant une redevance au moins égale à 50 % de la valeur locative réelle.

**Article 5 :**

Les bénéficiaires d'un logement par COPA devront s'acquitter des impôts et taxes afférents à l'utilisation du logement en application des dispositions de l'article R 2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Article 6 :**

Les bénéficiaires d'un logement de fonction par COPA sont, au titre de l'avantage en nature, soumis à l'impôt sur le revenu et à cotisations et contribution sociales.

**Article 7 :**

Les nouvelles dispositions relatives aux logements de fonction attribués par COPA sont approuvées.

**OBJET :**

**FIXATION DE LA LISTE  
DES EMPLOIS ET DES  
CONDITIONS  
D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE  
FONCTION POUR  
OCCUPATION PRECAIRE  
AVEC ASTREINTE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-2**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le 10/02/2023.

Le Maire



**Article 8 :**

Dit que toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent occupant. (Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables »).

**Article 9 :**

Dit que le nombre de pièces du logement auquel peuvent prétendre les agents est déterminé en fonction de sa situation familiale.

**Article 10 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ces logements de fonction.

**Article 11 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADHESION AU  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES DU CIG  
GRANDE COURONNE  
POUR LES ASSURANCES  
INCENDIE, ACCIDENTS  
ET RISQUES DIVERS  
(IARD) POUR LA  
PERIODE 2024 - 2027**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 21  
Représentés : 10  
Votants : 31

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-3**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Madame MOUMMAD donne pouvoir à Madame DIOP  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Adhésion au groupement de commandes du CIG  
Grande Couronne pour les assurances incendie,  
accidents et risques divers (IARD) pour la période  
2024 - 2027**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET :**

**ADHESION AU  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES DU CIG  
GRANDE COURONNE  
POUR LES ASSURANCES  
INCENDIE, ACCIDENTS  
ET RISQUES DIVERS  
(IARD) POUR LA  
PERIODE 2024 - 2027**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-3**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 10/02/2023

Le Maire



Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la convention du CIG Grande Couronne constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2024-2027, dans l'objectif d'une simplification administrative et d'économie financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adhérer au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

**Article 2 :**

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

**Article 3 :**

D'autoriser le Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

**Article 4 :**

Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Article 5 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Samy DAMERGY



---

## **Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD 2024-2027 (Incendie, Accidents et Risques Divers)**

---

Entre les parties représentées par les soussignés,

**Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France**, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2022, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

**Les Collectivités et établissements publics adhérents**, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances IARD » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances IARD, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

---

### **ARTICLE 1 - OBJET**

---

#### **1.1 - Objet de la convention**

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

#### **1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances IARD du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.



Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- L'assurance des dommages aux biens,
- L'assurance de la responsabilité civile,
- L'assurance de la flotte automobile,
- L'assurance de la protection juridique,
- L'assurance de la protection fonctionnelle.

S'agissant des prestations de services, objet des marchés susvisés, elles correspondent à la catégorie « services d'assurance ».

### 1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

#### ARTICLE 2 - DUREE

---

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2027 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

#### ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

---

##### 3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

###### *Identification du coordonnateur du groupement*

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

###### *Missions du coordonnateur du groupement*

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.



Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- L'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- L'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres,
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

#### ***Fin de la mission du coordonnateur du groupement***

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

### **3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.



#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
<b>Jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	1 040 €
<b>De 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	1 380 €
<b>De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	1 530 €
<b>De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	1 680 €
<b>De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	1 730 €
<b>Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents</b>	1 870 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	2 290 €



La participation financière est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et après le 31 décembre 2027.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

## **5.2 – Exécution financière des marchés de services**

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

## **ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

---

### **6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

### **6.2 – Retrait d'adhérents au groupement**

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

### **6.3 – Modifications de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.



## ARTICLE 7 – CLAUSES RGPD

---

### 7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants

Il est fait application des « clauses contractuelles types » décrite en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/915 de la commission en date du 4 juin 2021.

Concernant ces clauses, il est fait application des options suivantes :

- Clause 1.a : option 1 ;
- Clause 7.7.a : option 2 avec pour durée quinze (15) jours ;
- Clause 8.c.4 : option 1 ;
- Clause 9.1.b : option 1 ;
- Clause 9.1.c : option 1 ;
- Clause 9.2 : option 1.

Il ne sera pas fait application de la clause 5 des « clauses contractuelles types » susvisées.

### 7.2 Annexe des clauses RGPD

Conformément aux « clauses contractuelles types » susvisées, il est défini les éléments suivants :

#### 7.2.1 Liste des parties

Le sous-traitant au sens du RGPD est le coordonnateur du groupement. Le délégué à la protection des données est Léa MARTIN du CIG Grande Couronne, 15 rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles CEDEX ou [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr)

Les responsables du traitement sont les membres adhérents autres que le coordonnateur.

#### 7.2.2 Description du traitement

Les données des représentants des membres adhérents et de certains agents/salariés de ces structures peuvent être traitées dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles traitées pourront être : l'identité des personnes précitées ainsi que leurs coordonnées (téléphone ; e-mail ; fonction/service).

Ces données seront collectées et traitées en vue de la coordination du contrat groupe et de l'exécution des prestations du marché et de l'exécution du marché.

Elles seront conservées à minima pendant toute la durée de l'adhésion des membres. En cas de retrait du membre ou de dissolution du groupement, les données seront conservées pendant une durée de 10 ans.

#### 7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place

Les locaux du sous-traitant devront être sécurisés : les accès diurnes contrôlés et les accès nocturnes rendus impossibles par des systèmes de verrouillage et des alarmes. L'accès aux serveurs informatiques devra être contrôlé et limité à une liste de personnel préalablement identifié.



L'ensemble du matériel informatique devra disposer de firewall et d'antivirus. Les serveurs informatiques devront en outre être équipés de sonde de détection d'intrusion. Chaque ordinateur devra être protégé par des codes d'accès personnel et secret. En cas de travail à distance, les ordinateurs devront être également équipés d'un système VPN.

Les serveurs informatiques devront disposer d'un journal d'enregistrement des évènements. Une maintenance régulière de ces serveurs devra être effectuée et un test d'intrusion réalisé tous les deux ans. Les serveurs devront posséder un dispositif de sauvegarde.

Le coordonnateur dispose d'une assurance cyber-risque.

#### **ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

---

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances IARD ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

---

#### ***Signature du Coordonnateur***

A Versailles, le 3 novembre 2022

Le Président du CIG,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Level', is written over a horizontal line.



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2022, rendue exécutoire le 28 septembre 2022.



## Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances IARD

### Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

Adresse : PLACE DE LA MAIRIE - BP 30842

Code postal : 78711 Ville : MANTES-LA-VILLE

Téléphone : 01 30 98 55 49 Télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse Internet : commandepublique@manteslaville.fr

Nombre d'habitants : plus de 20 000 habitants

Comptable assignataire des paiements : Centre des Finances Publiques

Adresse : 1 Place Jean Moulin - 78200 MANTES-LA-JOLIE

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique :

Responsable du Service des Finances

### Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Monsieur Sami DAMERGY Qualité : Maire

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Mèl : \_\_\_\_\_

### Engagements contractuels :

Je soussigné(e) Monsieur Sami DAMERGY autorisé(e) par une délibération en date du \_\_\_\_\_, adressée en Préfecture le \_\_\_\_\_, :

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances IARD, pour le ou les lots (cochez les cases correspondantes) :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle



- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires et les statistiques de sinistralité correspondant aux lots que je souhaite souscrire ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du Membre du groupement :**

*(Nom, Prénom, Qualité)*



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**MODIFICATION  
GENERALE N°1 DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
(PLUi) – AVIS DE LA  
COMMUNE DE MANTES-  
LA-VILLE**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : **22**  
Représentés : **9**  
Votants : **31**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-4**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

**Délégations :** En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOUPI PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOUPI PLOUVIEZ

**Modification générale n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – avis de la  
commune de Mantes-la-Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

**OBJET :**

**MODIFICATION  
GENERALE N°1 DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
(PLUi) – AVIS DE LA  
COMMUNE DE MANTES-  
LA-VILLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-4**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-01-16\_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-09-23\_13 du 23 septembre 2021 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_014 du 10 mars 2020 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_099 du 15 décembre 2021 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêt n° ARR2022-104 du 22 juin 2022 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, portant mise à jour n°3 du PLUi ;

Vu la délibération n°CC\_2022-09-22\_09 du 22 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise adoptant le bilan de la concertation de la modification générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant la consultation des Personnes Publiques Associées invitées à rendre leur avis sur le dossier de la modification générale n° 1 du PLUi, qui fera ensuite l'objet d'une enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

**DECIDE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide d'émettre un avis favorable au projet de modification générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Indique que la présente délibération sera transmise à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ainsi qu'au représentant de l'Etat.

**Article 3 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET :**

**MODIFICATION  
GENERALE N°1 DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
(PLUi) – AVIS DE LA  
COMMUNE DE MANTES-  
LA-VILLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-4**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : *10/02/2023*

Le Maire



**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

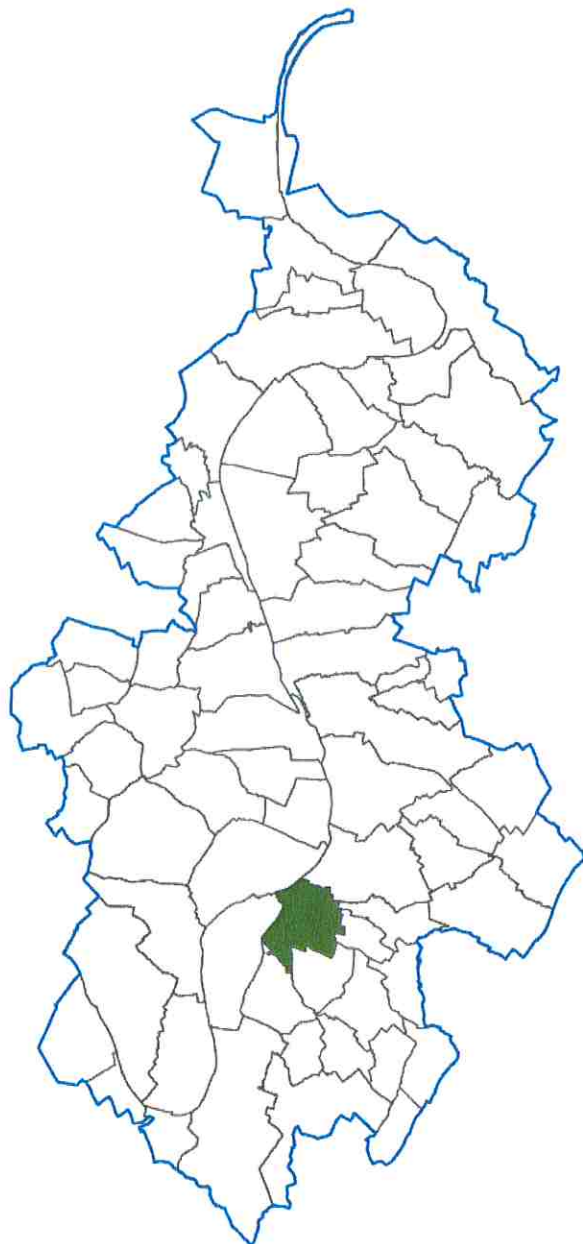
Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



*Sami DAMERGY*

## Mantes-la-Ville



Nota bene. Toutes les communes sont concernées par les évolutions transversales. Pour connaître les autres évolutions qui affectent l'ensemble des communes du territoire, reportez-vous à la partie « Les évolutions transversales » de ce dossier.

La commune de Mantés-la-Ville est notamment concernée par l'actualisation des périmètres d'attente (se reporter à la fiche transversale N°22).



Projet de modification générale n°1 du PLUi | Note de présentation

[667]



## Contenu de la modification

Le « domaine de la Vallée » est classé comme un **ensemble cohérent urbain (ECU)** (78362\_ECU\_001). Ce secteur bénéficie ainsi d'une **composition urbaine dont l'intérêt repose sur l'organisation homogène des constructions**.

L'objectif des ECU est de conserver le caractère homogène de l'organisation urbaine spécifique à chaque ensemble et qui a fondé leur identification, tout en permettant l'évolution du bâti.

Des fiches, établies pour chacun des espaces concernés, précisent les dispositions particulières applicables à chacun d'eux. Ces fiches sont intégrées dans la partie 3 du règlement. Ces fiches, établies pour chacun de ces ensembles, précisent leurs caractéristiques propres. Ainsi qu'il est précisé dans la partie 3.1 du règlement, **lorsque des prescriptions (dispositions particulières) figurent dans les fiches des ensembles cohérents urbains, ces dispositions viennent soit compléter, soit se substituer aux dispositions fixées dans le règlement de la zone concernée**, en l'espèce UDC, y compris les règles qualitatives prévues pour les éléments patrimoniaux identifiés. L'objectif de cette zone est de **protéger le patrimoine sans le sanctuariser**.

La fiche de l'ECU actuel couvre l'ensemble du domaine de la Vallée. Un seul et unique secteur applique les mêmes dispositions sur tout le domaine relativement vaste délimité par l'avenue du Breuil et des terres agricoles, situé en limite de la commune de Guerville. La mise en œuvre du PLUi a montré la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques selon quatre secteurs, pour tenir compte de leur **diversité patrimoniale** : le « **Domaine de la Vallée** », le secteur « **Maisons ranch** », le secteur « **les Coudreaux** » et le secteur « **Vert Village** ». La modification crée ainsi quatre ensembles cohérents urbains (ECU) distincts afin que les caractéristiques et dispositions particulières des ECU détaillées dans les fiches patrimoniales soient plus **adaptées à leurs morphologies variées**.

## Synthèse des incidences sur l'environnement

La modification porte des incidences positives en précisant des règles adaptées à chaque entité patrimoniale, assurant une meilleure préservation des ensembles patrimoniaux.

# Effets de la modification sur les pièces du PLUI

## AVANT

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU\_001



### Mantes-la-Ville

Fiche de protection  
**Ensemble Cohérent Urbain**

**Le Domaine de la Vallée** : quartier délimité par l'avenue du Breuil et des terres agricoles, situé en limite de Guerville

78362\_ECU\_001

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Morphologie & Implantation des constructions	<p>Rapport à la rue et aux limites : large talus le long de l'avenue du Breuil, RD sans accès ensemble irrigué par l'avenue du Breuil laquelle dessert plusieurs rues secondaires</p> <p>Parcelles de petite taille, parcelles étroites et longues, cette configuration donnant une impression de hauteur aux constructions constituées d'un des constructions moyennes avec un espace plutôt minéral à l'avant</p> <p>Garant : R-C à R+1-C</p>
Qualité urbaine & architecturale	<p>Composition : Traverses régulières</p> <p>Matériaux : volets bois colorés</p> <p>Forme : deux pans</p> <p>Matériaux : tuiles brunes</p>
Qualité paysagère & écologique	<p>Traitement des espaces libres : espace minéral à l'avant et jardin à l'arrière des constructions</p> <p>Cibures : cibures disparates</p>



**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'organisation du quartier caractérisé par des jardins donnant sur des espaces verts privatifs en cœur d'îlots contribuant à aérer le quartier. Les logements étant construits en surplomb de la vallée de la Seine, ils bénéficient de perspectives paysagères qu'il convient de préserver.

## APRÈS

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU\_001



### Mantes-la-Ville

Fiche de protection  
**Ensemble Cohérent Urbain**

**Le Domaine de la Vallée** : quartier délimité par l'avenue du Breuil et des terres agricoles, autres que les secteurs « Maison ranch », « Les Coudreaux » et « Vert Village »

78362\_ECU\_001

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Morphologie & Implantation des constructions	<p>Rapport à la rue et aux limites : - large talus le long de l'avenue du Breuil, RD sans accès, - ensemble irrigué par l'avenue du Breuil laquelle dessert plusieurs rues secondaires.</p> <p>Parcelles de petite taille, parcelles étroites et longues, cette configuration donnant une impression de hauteur aux constructions constituées d'un RDC+1.</p> <p>Ces constructions moyennes avec un espace plutôt minéral à l'avant. Les maisons sont implantées en retrait des voies. La marge entre la voie et l'implantation des constructions n'est pas rattachée à la parcelle. Cette dernière appartient à la copropriété.</p> <p>Garant : R-C à R+1-C</p>
Qualité urbaine & architecturale	<p>Traitement de la façade</p> <p>Matériaux : Volets bois colorés</p> <p>Forme : Deux pans</p> <p>Matériaux : Tuiles brunes</p>
Qualité paysagère & écologique	<p>Traitement des espaces libres : Espace minéral à l'avant et jardin à l'arrière des constructions</p> <p>Cibures : Cibures disparates</p>



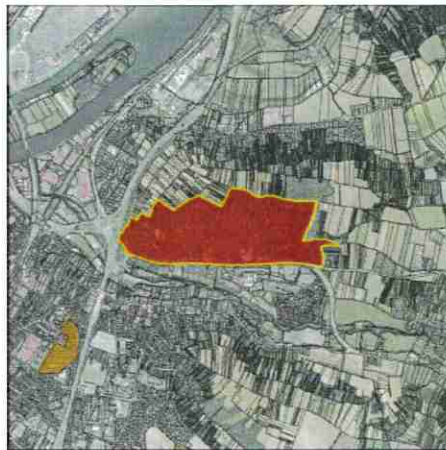
**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'organisation du quartier caractérisé par des jardins donnant sur des bords végétalisés contribuant à aérer le quartier. Les logements étant construits en surplomb de la vallée de la Seine, ils bénéficient de perspectives paysagères qu'il convient de préserver.



**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	<p>Implantation des constructions par rapport aux limites : Seules les annexes de faible taille peuvent être implantées en fond de parcelle.</p> <p>Les singularités architecturales des lots situés à l'Est près des espaces agricoles sont préservées.</p>
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	<p>Traitement des espaces libres : les perspectives paysagères sont impérativement préservées et la configuration des accès maintenue. Les bois végétalisés très paysagers sont à préserver.</p> <p>Closures : les clôtures peuvent couvrir au maximum la moitié du linéaire à l'alignement. Dans ce cas, elles sont constituées de haies basses d'essences locales variées. Les clôtures situées en limite séparatives sont réalisables sous réserve du respect de du chapitre 4.3 de la zone UDC.</p>
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	



**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	<p>Implantation des constructions par rapport aux limites : Seules les annexes de faible taille peuvent être implantées en fond de parcelle.</p> <p>Les singularités architecturales des lots situés à l'Est près des espaces agricoles sont préservées.</p>
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	<p>Traitement des espaces libres : les perspectives paysagères sont impérativement préservées et la configuration des accès maintenue, sans création de clôture dans les espaces ouverts</p> <p>Closures : les clôtures peuvent couvrir au maximum la moitié du linéaire à l'alignement. Dans ce cas, elles sont constituées de haies basses d'essences locales variées. Le cœur d'ilot très paysager est à préserver.</p>
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	

Fiche de protection patrimoniale 78362\_ECU\_004



Mantes-la-Ville

Fiche de protection  
**Ensemble Coherent Urbain**  
78362\_ECU\_004

Le Domaine de la Vallée, secteur « Vert Village » : quartier délimité par l'avenue du Breul, la rue de la Sée, les terres agricoles à l'est et la commune de Guernville au sud.

**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES**

Rapport à la rue et aux limites :  
- ensemble linéaire par la rue de la Sée.  
- parcourue en bande de petite taille.  
Les maisons sont implantées en retrait des voies. La marge entre la voie et l'implantation des constructions est rattachée à la parcelle. Les maisons sont majoritairement mitoyennes des deux côtés.

Gabarit : R et R+1

Morphologie & Implantation des constructions	Composition : Traverses régulières Matériaux : Volets blancs
Qualité urbaine & architecturale	Forme : Deux parts (pour les RDC) et à l'arrière (pour les R+1) Matériaux : Ardoises
Qualité paysagère & écologique	Travaux des espaces verts : Espace végétal et arboré à l'avant, jardin à l'arrière des constructions. Clôtures : Clôtures disjointes.



**OBJECTIF**  
L'objectif poursuivi est de préserver l'organisation du quartier caractérisé par des jardins et îlots végétalisés privatifs à l'avant et à l'arrière des constructions contribuant à adoucir le quartier.

**PAS DE FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE**



Mantes-la-Ville

78302\_ECU\_004



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	Seules les annexes de faible taille peuvent être implantées en fond de parcelle.
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	La morphologie et l'aspect architectural des constructions doivent être préservés.  <b>Traitement des espaces libres :</b> l'espace sur l'avant devra être majoritairement végétalisé. Les jardins à l'arrière seront préservés pour assurer la biodiversité.  En cas de modification à l'avant, les espaces de stationnement devront être végétalisés (evergreen, etc.)
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	<b>Clôtures :</b> à l'alignement, les constructions de nouvelles clôtures et les modifications de clôtures existantes devront respecter la règle suivante : la clôture sera constituée par une haie vive ou un dispositif rigide à claire-voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur baïllif d'une hauteur maximale d'un mètre. La hauteur totale ne devra pas excéder 1,80 mètre.  Les clôtures en limite séparatives seront constituées d'un grillage ou treillis soudés, éventuellement doublé d'une haie vive ou d'un dispositif de lames occultantes. Leur hauteur maximale de 1,80 mètre.

Fiche de protection patrimoniale

Fiche de protection patrimoniale 78362\_ECU\_005



**Mantes-la-Ville**

**Fiche de protection**  
**Ensemble Cohérent Urbain**

**Le Domaine de la Vallée, secteur « Maison Ranch » :**  
quartier délimité par l'avenue de l'Yveline, l'avenue du  
Mantoux et des terres agricoles  
78362\_ECU\_005

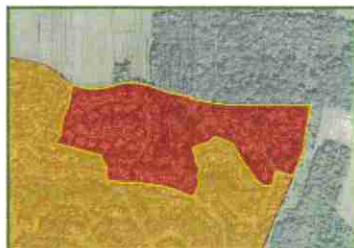
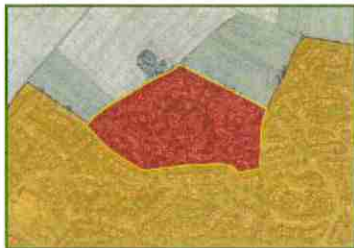
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
<b>Morphologie &amp; implantation des constructions</b>	<p><b>Rapport à la rue et aux limites :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble marqué par l'avenue du Mantoux et l'avenue de l'Yveline lesquelles délimitent plusieurs rues secondaires,</li> <li>- caractère de grande dalle et large : tassements continus sur des espaces ouverts « à l'américaine ».</li> </ul> <p><b>Caractéristiques du bâti « L » :</b> aligné sur la façade principale, maisons individuelles de grandes façades.</p> <p>Les maisons sont implantées en retrait des voies. La marge entre la voie et l'implantation des constructions n'est pas rattachée à la parcelle. Cette dernière appartient à la copropriété.</p> <p><b>Catégorie :</b> R+G</p>
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	<p><b>Composition :</b> Traverses régulières.</p> <p><b>Matériaux :</b> Volets bois</p> <p><b>Forme :</b> Deux pans</p> <p><b>Matériaux :</b> Tuiles brunes</p>
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	<p><b>Tratement des espaces libres :</b> Espaces végétal à ravins et jardin derrière les constructions.</p> <p><b>Cibles :</b> Absence des arbres, surhaie basée.</p>



**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'organisation du quartier caractérisé par des jardins dominant sur des toits végétalisés privés contribuant à aérer le quartier. Les logements étant construits en surplomb de la vallée de la Seine, ils bénéficient de perspectives paysagères qu'il convient de préserver.

**PAS DE FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE**



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	Seules les annexes de faible taille peuvent être implantées en fond de parcelle.
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	Les singularités architecturales des toits situés à l'Est près des espaces agricoles sont préservées. <b>Traitement des espaces libres</b> : Les perspectives paysagères sont impérativement préservées et la configuration des accès maintenue, sans création de clôture dans les espaces ouverts. Les clôtures coté voie peuvent couvrir au maximum la moitié du linéaire à l'alignement. Dans ce cas, elles sont constituées de haies basses d'essences locales variées. Les espaces paysagers très paysagers sont à préserver.
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	Les clôtures en limite séparatives, à l'arrière, et à condition qu'elles ne soient pas visibles de la voie, pourront être constituées de grillage d'une hauteur d'un mètre maximum et doublé de haies basses ou d'arbustes d'essences locales.

Fiche de protection patrimoniale

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU\_006



**Mantes-la-Ville**

**Fiche de protection**  
**Ensemble Cohérent Urbain**

Le Domaine de la Vallée, secteur « Les Courtilleaux » : quartier délimités par l'avenue de l'Yveline et l'avenue du Boveil.

78362\_ECU\_006

**PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	<b>Rapport à la rue et aux limites :</b> - ensemble intégré par l'avenue des Courtilleaux et la rue du RD de Gally, - parcelle de grande taille, - Les maisons sont implantées en recul des voies. La marge entre la voie et l'implantation des constructions est rattachée à la parcelle.
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	<b>Gabarit :</b> R+C et R+1+C <b>Composition :</b> Travées régulières <b>Matériaux :</b> Volets bois <b>Forme :</b> Deux plans <b>Matériaux :</b> Tuiles en terre
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	<b>Travail des espaces libres :</b> Espaces végétal à l'avant et jardin à l'arrière des constructions. <b>Cultures :</b> Cultures séparées.



**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'organisation du quartier caractérisé par des jardins et toits végétalisés privatifs à l'avant et à l'arrière des constructions contribuant à aérer le quartier.

**PAS DE FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE**





Mantes-la-Ville

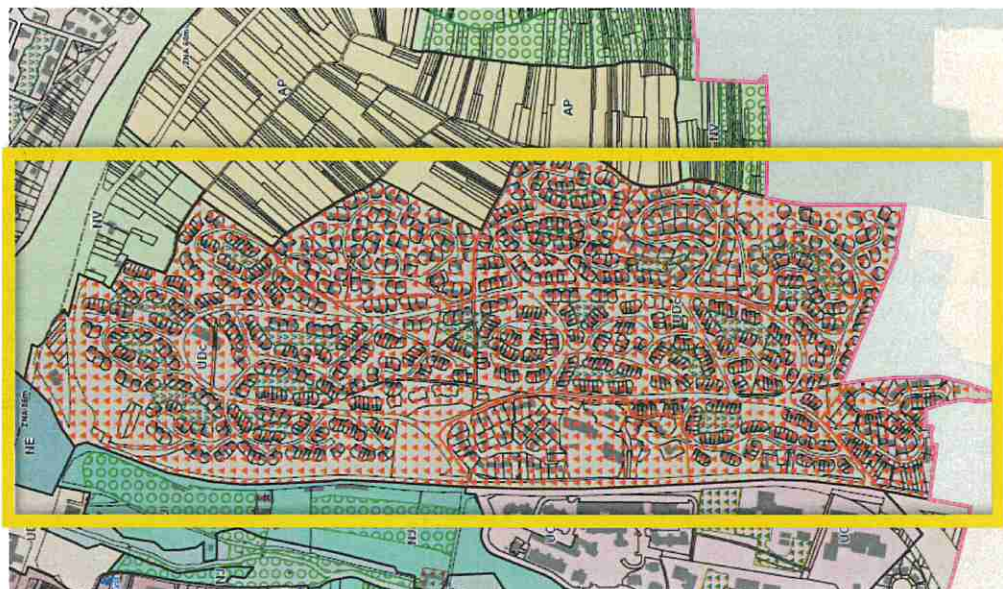
76302\_EDU\_006



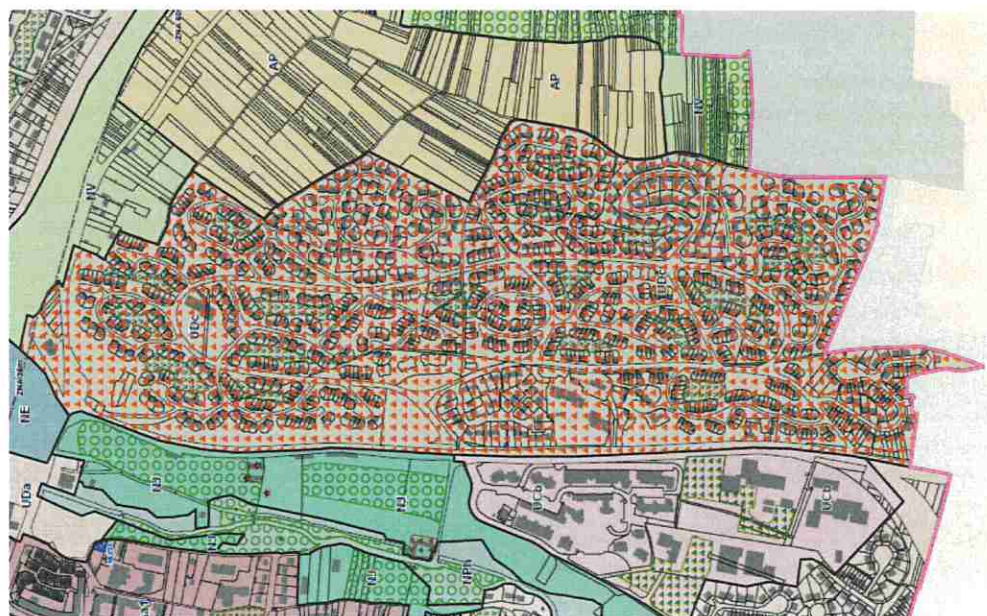
#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	Seules les annexes de faible taille peuvent être implantées en fond de parcelle.
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	La morphologie et l'aspect architectural des constructions devront être préservés.
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	<p><b>Traitement des espaces libres :</b> l'espace sur l'avant devra être majoritairement végétalisé. Les jardins à l'arrière seront préservés pour assurer la biodiversité.</p> <p><b>Closures :</b> à l'alignement, les édificions de nouvelles closures et les modifications de closures existantes devront respecter la règle suivant : la clôture sera constituée par une haie vive ou un dispositif rigide à claire-voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur basif d'une hauteur maximale d'un mètre. La hauteur totale ne devra pas excéder 1,80 mètre.</p> <p>Les closures en limite séparatives, seront constituées d'un grillage ou treillis soudés, éventuellement doublés d'une haie vive ou d'un dispositif de lames occultantes. Leur hauteur maximale de 1,80 mètre.</p>

Plan de zonage de la commune



Plan de zonage de la commune







## N°2-MLV – MODIFICATION DE L'ENSEMBLE COHERENT URBAIN « RUE DE BRETAGNE ET RUE CAMELINAT » PERMETTANT LES ANNEXES ET EXTENSIONS

- ▶ Typologie de la modification : Territoriale
- ▶ Commune concernée : Mantes-la-Ville
- ▶ Documents modifiés : IV – Règlement – Partie 3.2 – Fiches de protection patrimoniale par commune

### Localisation de la modification



## Contenu de la modification

Le secteur délimité par la rue de Bretagne et la rue Camélinat est identifié au titre de la démarche patrimoniale du PLUi comme un ensemble cohérent urbain (ECU) (78362\_ECU\_002). Ce secteur bénéficie ainsi d'une **composition urbaine dont l'intérêt repose sur l'organisation homogène des constructions**.

L'objectif des ECU est de conserver le caractère homogène de l'organisation urbaine spécifique à chaque ensemble et qui a fondé leur identification, tout en permettant l'évolution du bâti.

Des fiches, établies pour chacun des espaces concernés, précisent les dispositions particulières applicables à chacun d'eux. Ces fiches sont intégrées dans la partie 3 du règlement. Ces fiches, établies pour chacun de ces ensembles, précisent leurs caractéristiques propres. Ainsi qu'il est précisé dans la partie 3.1 du règlement, **lorsque des prescriptions (dispositions particulières) figurent dans les fiches des ensembles cohérents urbains, ces dispositions viennent soit compléter, soit se substituer aux dispositions fixées dans le règlement de la zone concernée**, en l'espèce UDc, y compris les règles qualitatives prévues pour les éléments patrimoniaux identifiés. L'objectif de cette zone est de **protéger le patrimoine sans le sanctuariser**.

La zone UDc ne permet, **pour les annexes et extensions, qu'une emprise au sol de 10% de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLUi**. Afin de permettre une évolution modérée du bâti, la fiche de protection patrimoniale 78362\_ECU\_002 sera modifiée pour que les annexes et extensions puissent avoir une **emprise au sol de 20m²**. Le règlement prévoyant que cette emprise au sol puisse être ajustée dans les fiches des ensembles cohérents urbains, un tel changement ne remet donc pas en cause les protections érigées par la zone UDc.

## Synthèse des incidences sur l'environnement

Bien que l'augmentation soit mesurée et contribue à assurer l'évolution du bâti existant et ses usages, elle porte des incidences plutôt négatives. Les incidences restent ainsi non significatives au regard des objectifs précités et du contexte urbain déjà constitué.

# Effets de la modification sur les pièces du PLUi

## AVANT

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU 002

**PLUi** Plan Local d'Urbanisme

**Mantes-la-Ville**

Espace délimité par la rue de Bretagne et la rue Camélinat

78362\_ECU\_002

Fiche de protection

**Ensemble Cohérent Urbain**

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue et aux limites : construction en bande, en recul de l'alignement et en continu des limites séparatives, parcelles longilignes et de petites tailles Gabarit : R+1
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade : enduit clair Forme : deux pans Matériaux : tuiles brunes
Qualité paysagère & écologique	Composition : travées régulières Matériaux : enduit clair Forme : deux pans Matériaux : tuiles brunes Traitement des espaces libres : jardin à l'arrière et espace à l'avant bien entretenu Clôtures : clôtures mixtes



**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'homogénéité de cet ensemble caractérisé par une morphologie urbaine retrapant son passé industriel.

## APRÈS

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU 002

**PLUi** Plan Local d'Urbanisme

**Mantes-la-Ville**

Espace délimité par la rue de Bretagne et la rue Camélinat

78362\_ECU\_002

Fiche de protection

**Ensemble Cohérent Urbain**

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue et aux limites : construction en bande, en recul de l'alignement et en continu des limites séparatives, parcelles longilignes et de petites tailles Gabarit : R+1
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade : enduit clair Forme : deux pans Matériaux : tuiles brunes
Qualité paysagère & écologique	Composition : travées régulières Matériaux : enduit clair Forme : deux pans Matériaux : tuiles brunes Traitement des espaces libres : jardin à l'arrière et espace à l'avant bien entretenu Clôtures : clôtures mixtes



**OBJECTIF**

L'objectif poursuivi est de préserver l'homogénéité de cet ensemble caractérisé par une morphologie urbaine retrapant son passé industriel.



Mantes-la-Ville

70302\_ECU\_002



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sans



Mantes-la-Ville

70302\_ECU\_002



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Morphologie

et

Implantation des constructions

Implantation des constructions :

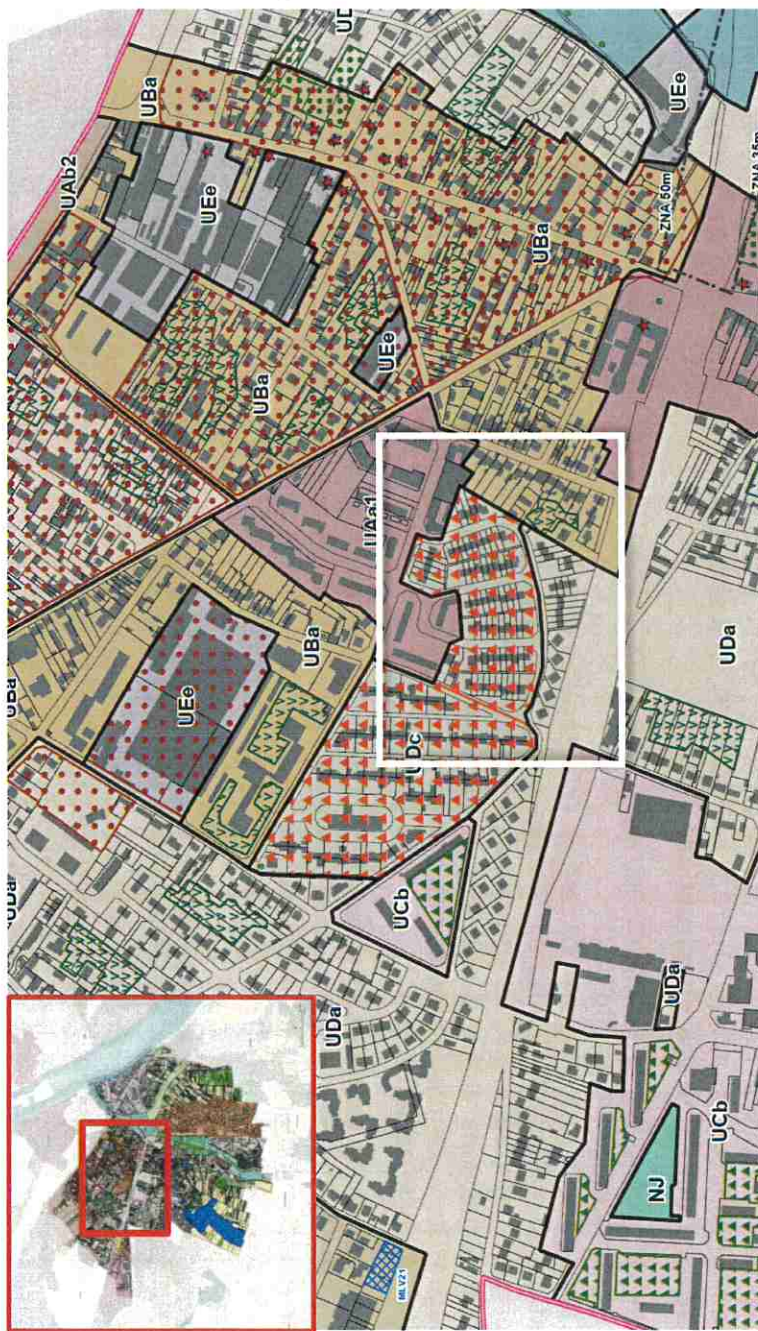
- L'emprise au sol des annexes et des extensions aura de 20 m<sup>2</sup> au maximum, sous réserve du respect des caractéristiques de l'ensemble cohérent.



## N°3-MLV – MODIFICATION DE L'ENSEMBLE COHERENT URBAIN « RUES MARCEL SEMBAT, D'ARMENTIERES, DES ERABLES ET CAMELINAT » PERMETTANT LES ANNEXES ET EXTENSIONS

- ▶ **Typologie de la modification** : Territoriale
- ▶ **Commune concernée** : Mantes-la-Ville
- ▶ **Documents modifiés** : IV – Règlement – Partie 3.2 – Fiches de protection patrimoniale par commune

### Localisation de la modification



Plan de zonage de la commune de Mantes-la-Ville

## Contenu de la modification

Le secteur délimité par les rues Marcel Sembat, d'Armentières, des Erables et Camélinat est identifié au titre de la démarche patrimoniale du PLUi comme un ensemble cohérent urbain (ECU) (78362\_ECU\_003). Ces secteurs bénéficient ainsi d'une **composition urbaine dont l'intérêt repose sur l'organisation homogène des constructions**.

L'objectif des ECU est de conserver le caractère homogène de l'organisation urbaine spécifique à chaque ensemble et qui a fondé leur identification, tout en permettant l'évolution du bâti.

Des fiches, établies pour chacun des espaces concernés, précisent les dispositions particulières applicables à chacun d'eux. Ces fiches sont intégrées dans la partie 3 du règlement. Ces fiches, établies pour chacun de ces ensembles, précisent leurs caractéristiques propres. Ainsi qu'il est précisé dans la partie 3.1 du règlement, **lorsque des prescriptions (dispositions particulières) figurent dans les fiches des ensembles cohérents urbains, ces dispositions viennent soit compléter, soit se substituer aux dispositions fixées dans le règlement de la zone concernée**, en l'espèce UDc, y compris les règles qualitatives prévues pour les éléments patrimoniaux identifiés. L'objectif de cette zone est de **protéger le patrimoine sans le sanctuariser**.

La zone UDc ne permet, **pour les annexes et extensions, qu'une emprise au sol de 10% de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLUi**. Afin de permettre une évolution modérée du bâti, la fiche de protection patrimoniale 78362\_ECU\_003 sera modifiée pour que les annexes et extensions puissent avoir une **emprise au sol de 30m<sup>2</sup>**. Le règlement prévoyant que cette emprise au sol puisse être ajustée dans les fiches des ensembles cohérents urbains, un tel changement ne remet donc pas en cause les protections érigées par la zone UDc.

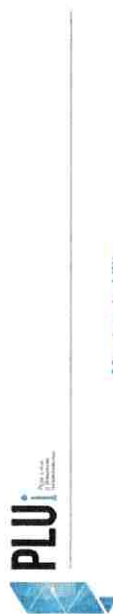
## Synthèse des incidences sur l'environnement

Bien que l'augmentation soit mesurée et contribue à assurer l'évolution du bâti existant et ses usages, elle porte des incidences plutôt négatives. Les incidences restent ainsi non significatives au regard des objectifs précités et du contexte urbain déjà constitué.

# Effets de la modification sur les pièces du PLUi

## AVANT

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU 003



Fiche de protection  
Espace délimité par la rue Marcel Sembat, rue d'Amélie, rue des Erables et rue Camélinat  
78362\_ECU\_003

Mantes-la-Ville

Ensemble Cohérent Urban

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Rapport à la rue et aux limites :	
Morphologie & Implantation des constructions	constructions en bande, en recul de l'alignement et en continu des limites séparatives, et implantées en fond de parcelle parcelles d'assez grande taille avec de grands espaces libres à l'avant seules quelques annexes de petite taille sont implantées dans la marge de recul Gabarit : R+1+C
Qualité urbaine & architecturale	Composition : travées régulières Matériaux : pierres et enduits clairs Forme : deux pans Matériau : tuiles brunes
Qualité paysagère & écologique	Matériau : tuiles brunes Traitement des espaces libres : espace sur voie de grande taille bien entretenu Clôtures : clôtures mixtes



**OBJECTIF**  
L'objectif poursuivi est de préserver l'homogénéité de cet ensemble caractérisé par une morphologie urbaine retraçant son passé industriel.

## APRÈS

Fiche de protection patrimoniale 78362 ECU 003



Fiche de protection  
Espace délimité par la rue Marcel Sembat, rue d'Amélie, rue des Erables et rue Camélinat  
78362\_ECU\_003

Mantes-la-Ville

Ensemble Cohérent Urban

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
Rapport à la rue et aux limites :	
Morphologie & Implantation des constructions	constructions en bande, en recul de l'alignement et en continu des limites séparatives, et implantées en fond de parcelle parcelles d'assez grande taille avec de grands espaces libres à l'avant seules quelques annexes de petite taille sont implantées dans la marge de recul Gabarit : R+1+C
Qualité urbaine & architecturale	Composition : travées régulières Matériaux : pierres et enduits clairs Forme : deux pans Matériau : tuiles brunes
Qualité paysagère & écologique	Matériau : tuiles brunes Traitement des espaces libres : espace sur voie de grande taille bien entretenu Clôtures : clôtures mixtes



**OBJECTIF**  
L'objectif poursuivi est de préserver l'homogénéité de cet ensemble caractérisé par une morphologie urbaine retraçant son passé industriel.



Mantes-la-Ville

75302\_ECU\_003



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Morphologie  
 &  
 Implantation des constructions

Implantation des constructions  
 - L'emprise au sol des annexes et des extensions sera de 30 m<sup>2</sup> au minimum, sous réserve du respect des caractéristiques de l'existant cohérent.



Mantes-la-Ville

75302\_ECU\_003



DISPOSITIONS PARTICULIERES

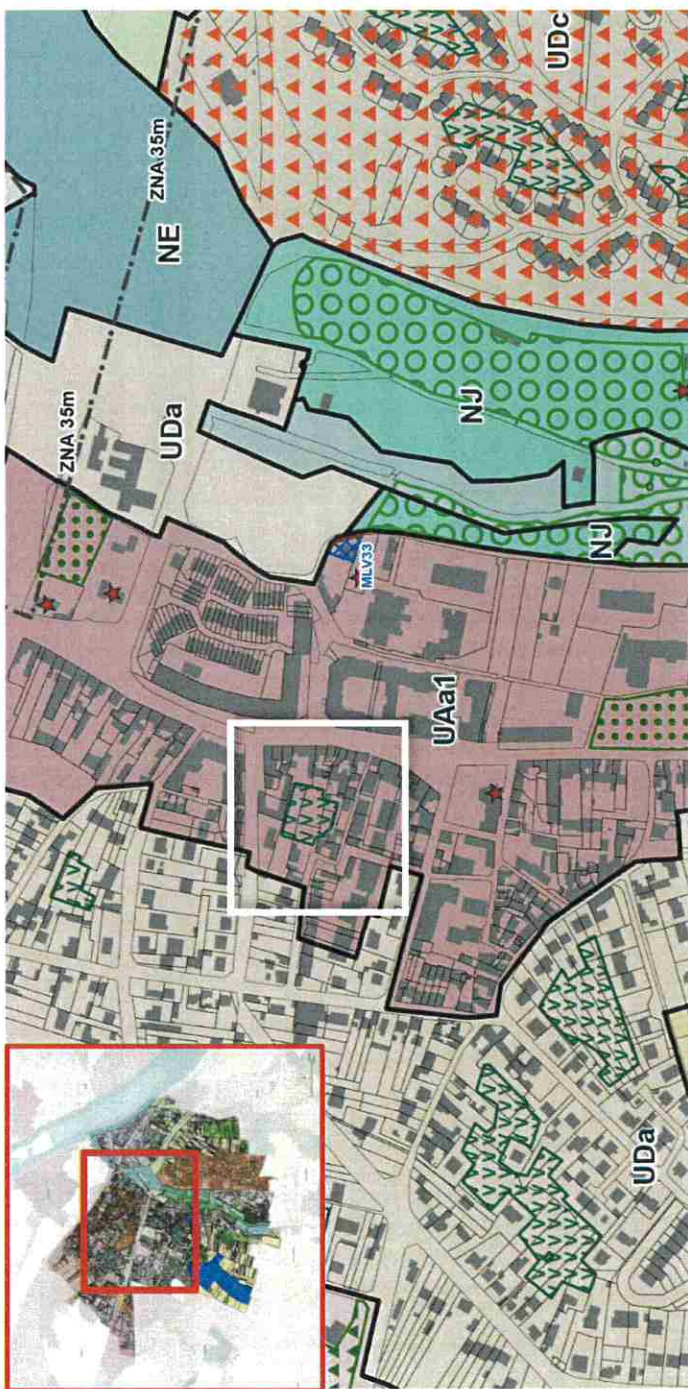
Morphologie  
 &  
 Implantation des constructions

Sans

## N°4-MLV – IDENTIFICATION D'UN ÉDIFICE ET PATRIMOINE URBAIN ET RURAL SUR LA CONSTRUCTION SISE 12 RUE DES PLAISANCES

- ▶ Typologie de la modification : Territoriale
- ▶ Commune concernée : Mantes-la-Ville
- ▶ Documents modifiés : IV – Règlement – Partie 3.2 – Fiches de protection patrimoniale par commune  
IV – Règlement – Partie 5.2 – Plans de zonage par commune

### Localisation de la modification



## Contenu de la modification

La construction sise au 12 rue des plaisances est située en UAa1. Elle est dans un secteur qui se caractérise par un environnement urbain et paysager remarquable. Cette construction de type « corps de ferme » est remarquable au regard de son caractère historique et architectural. **Elle participe à la qualité urbaine et paysagère de la commune. La modification identifie un édifice patrimoine urbain et rural (EPUR) remarquable au plan de zonage et lui associe une fiche patrimoniale.**

L'objectif de la **démarche patrimoniale** du PLUi est de **mettre en valeur et préserver le caractère patrimonial des constructions**. Il s'agit de conserver les éléments structurants, de rendre perceptibles les marqueurs de l'histoire du site et de l'évolution du territoire, en veillant à mettre en valeur les spécificités propres à chacun d'eux. Il ne s'agit pas d'empêcher toute évolution.

Cette préservation intègre à la fois la conservation de l'élément et la prise en compte de son contexte. Le traitement de ses abords doit participer à sa mise en valeur. Il importe donc de conserver, de protéger, de transformer éventuellement et si nécessaire de démolir les parties sans intérêt des constructions afin de contribuer à pérenniser le patrimoine dans son ensemble.

Pour les édifices patrimoine urbain et rural (**EPUR**), ces **fiches renseignent les caractéristiques de chaque élément**, leur degré d'intérêt et, pour certaines, les dispositions ou éléments de décor à **prendre en compte**, en particulier lors de l'exécution de travaux. Ainsi qu'il est précisé dans la partie 3.1 du règlement, le **contenu des fiches éclaire la façon de mettre en œuvre les dispositions réglementaires de la partie 4.2.4 de la partie 1 du règlement**, au regard des caractéristiques propres à l'élément ou ensemble considéré. Le contenu de ces fiches, qu'il s'agisse de la présentation des caractéristiques de l'élément ou du contenu des dispositions particulières, constitue **un guide pour concevoir la mise en valeur de l'élément considéré**.

## Synthèse des incidences sur l'environnement

L'ajout d'une protection porte des incidences positives en valorisant le rôle paysager et patrimonial que joue l'élément bâti dans le tissu urbain et au-delà, vis-à-vis de l'identité du territoire.

## Effets de la modification sur les pièces du PLUi

### AVANT

Fiche de protection patrimoniale 78362 PAT 256

### APRÈS

Fiche de protection patrimoniale 78362 PAT 256

		
<b>Edifice patrimoine urbain et rural</b> 78362_PAT_256		
Nom : Corps de ferme		
Typologie : Corps de ferme 12 RUE DES PLAISANCES		
Etat : Bon et transformé      PROTECTION : Remarquable		
Genèse La maison représente un ancien petit corps de ferme, dont l'implantation au sol est attestée dans le plan cadastral napoléonien et dans un inventaire des biens de la paroisse de Mantes-la-Ville en date de 1780. Elle est d'ailleurs éligible pour participer au concours René Fontaine des Maisons paysannes de France (2022) qui valorise la dimension architecturale mais aussi humaine du projet, matériaux et techniques utilisés, aides reçues, artisans et architectes sollicités, aventure et histoire du projet.		
Periode de construction < 1780	Interet	Historique : OUI Architectural : OUI Paysager :

### Mantes-la-Ville



### PAS DE FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE

Projet de modification générale n°1 du PLUi | Note de présentation

[691]

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	
<b>Morphologie &amp; Implantation des constructions</b>	Rapport à la rue : Allégé
	Rapport aux limites : Sur les deux limites au moins (2 cotés ou plus)
	Autres éléments à préserver : Non renseigné.
	Gabarit : R+1
<b>Qualité urbaine &amp; architecturale</b>	Traitement de la façade
	Composition : Travées régulières Matériaux : Enduit Forme : 2 pans Matériaux : Tuiles mécanique
	Traitement de la toiture
	Dispositions particulières Volumétrie, matériaux, régularité des ouvertures
<b>Qualité paysagère &amp; écologique</b>	Espace libre : Présence
	Espace paysager : Actif intéressant

Plan de zonage de la commune



Plan de zonage de la commune

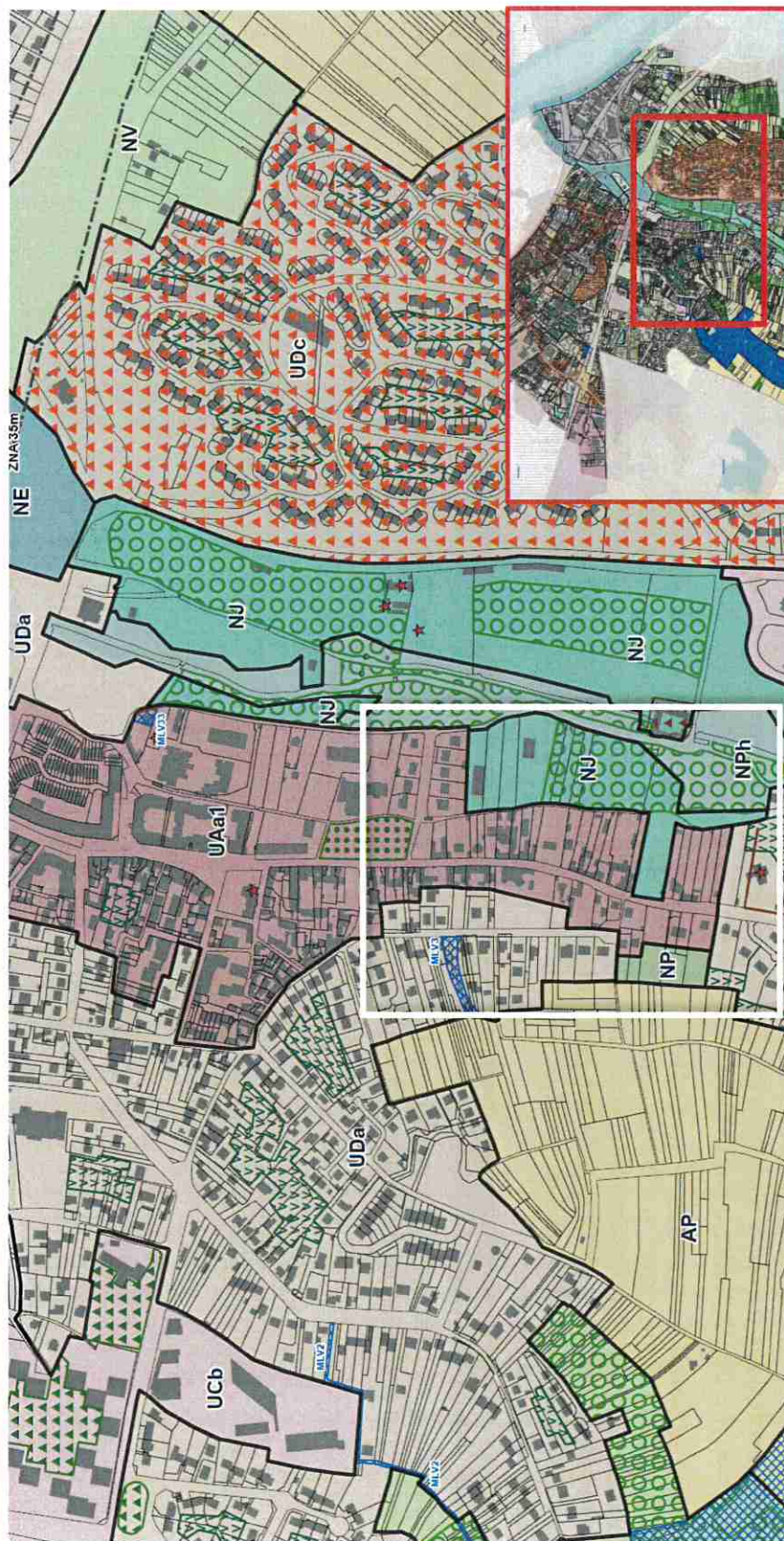




## N°5-MLV – CHANGEMENT DE ZONAGE VERS UDa ROUTE DE HOUDAN

- ▲ Typologie de la modification : Territoriale
- ▲ Commune concernée : Mantes-la-Ville
- ▲ Documents modifiés : IV – Règlement – Partie 5.2 – Plans de zonage par commune

### Localisation de la modification



## Contenu de la modification

La route de Houdan est classée en UAa1, c'est-à-dire le secteur des **centralités dans lequel les hauteurs sont plus faibles que celles généralement admises en UAa**. Pourtant, les constructions sises sur une portion de la route de Houdan sont des constructions à dominante d'habitation de type pavillonnaire qui ouvrent des vues vers des îlots végétalisés.

La zone UDa apparaît plus adaptée au secteur. Elle correspond aux espaces à vocation mixte, avec une dominante d'habitat individuel. L'implantation des constructions sur les terrains, leur densité et leur volumétrie qui sont très diversifiées engendrent une organisation urbaine hétérogène. Ce tissu est également marqué par des discontinuités. L'objectif est de valoriser ces espaces urbains en favorisant une évolution du bâti, tout en respectant la volumétrie générale des constructions dans ce tissu et en préservant la dominante végétale, notamment les îlots verts. Cette zone correspond davantage à la morphologie et la destination du secteur et s'accorde avec le tissu environnant. **La modification actualise le plan de zonage en ce sens.**

## Synthèse des incidences sur l'environnement

La modification de zonage porte des incidences positives en matière de préservation des ambiances paysagères urbaines, bien que celles-ci ne soient pas particulièrement significatives eu égard à la superficie impactée.

## Effets de la modification sur les pièces du PLUi

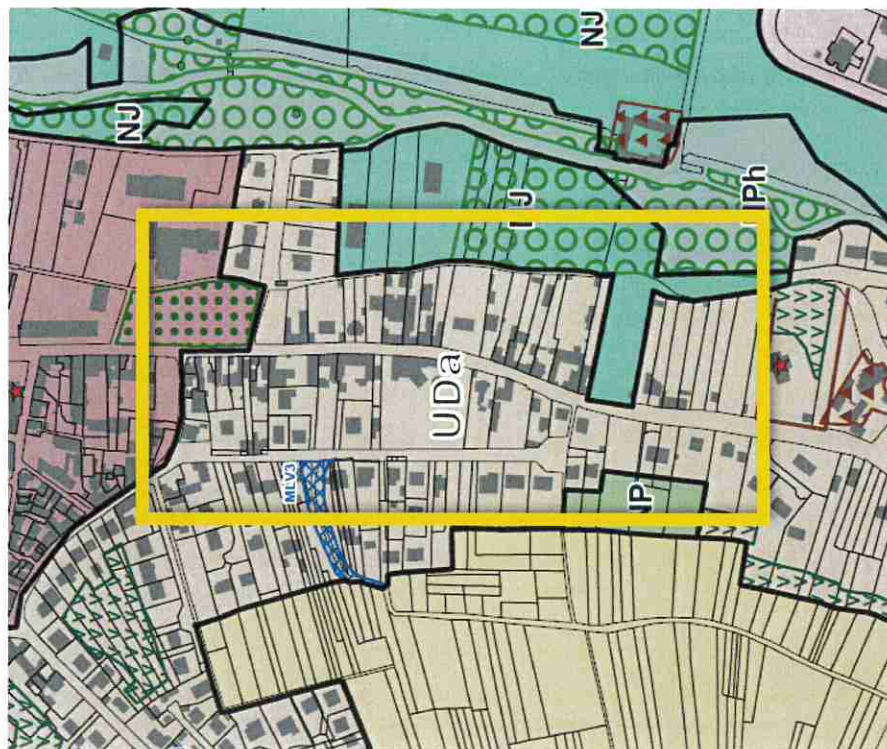
AVANT

Plan de zonage de la commune



APRÈS

Plan de zonage de la commune





**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION DU  
JARDIN DU SACRE  
CŒUR**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 22  
Représentés : 9  
Votants : 31

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-5**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

**Délégations :** En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Convention de mise à disposition du Jardin du  
Sacré Cœur**

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**OBJET :**

**CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION DU  
JARDIN DU SACRE  
CŒUR**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-5**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : *10/02/2023*

Le Maire



Vu la délibération du Conseil Municipal de Mantes-la-Ville en date du 16 avril 1996 approuvant la convention de mise à disposition et de travaux entre la ville de Mantes-la-Ville et l'Association Diocésaine de Versailles, du terrain situé autour de l'église du Sacré Cœur, pour une durée de 27 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Vu la convention de mise à disposition et de travaux approuvée, signée le 17 avril 1996 et arrivée à terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la Commune a l'utilité des aménagements publics réalisés ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de signer de nouveau une convention avec le l'Association Diocésaine de Versailles ;

Considérant le projet de convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du Jardin du Sacré Cœur, cadastré AB 233, entre l'Association Diocésaine de Versailles et la Commune de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents subséquents.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

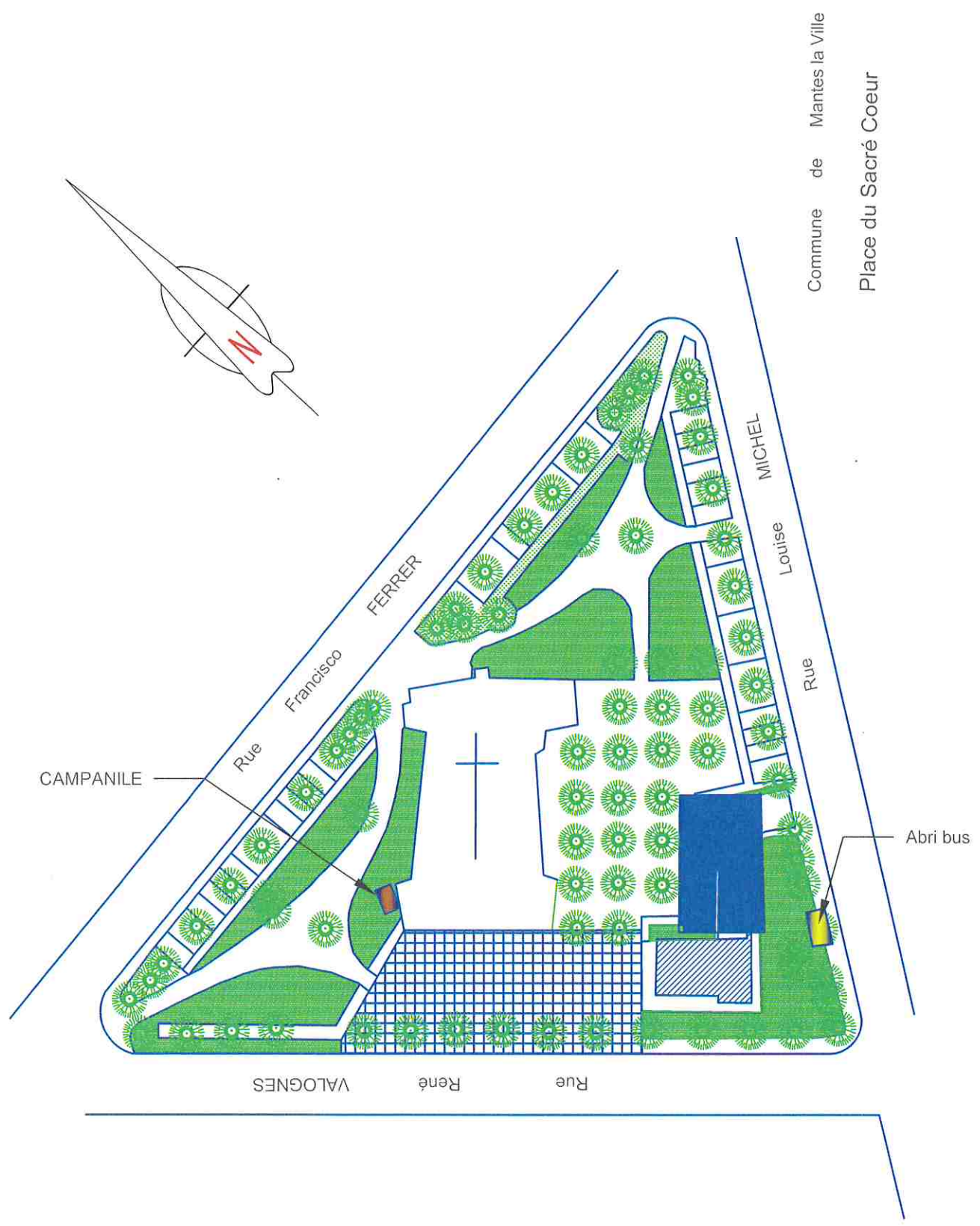
Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

Annexe J

Accusé de réception en préfecture  
078-217803626-20230207-2023I5PJ1-AU  
Reçu le 10/02/2023





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS DU SACRE CŒUR  
CADASTRE AB 233  
ENTRE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES ET LA VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

Entre les soussignées :

Ensemble, d'une part, « le Propriétaire » :

- **L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES**, située 16 rue Monseigneur Gibier à Versailles (78000), représentée par Monsieur Bertrand BARTHELEMY, en sa qualité d'économiste diocésain, nommé à cette fonction depuis le 1<sup>ER</sup> décembre 2020,
- **LA PAROISSE DE MANTES SUD**, située 36 rue René Valognes à Mantes-la-Ville (78711), représentée par son curé, Père Gérard VERHEYDE,  
Ci-après dénommés « le Propriétaire »,

D'autre part, « l'Occupant » :

**LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE**, représentée par Sami DAMERGY, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2023,  
Ci-après dénommée « l'Occupant »,

Les parties sont convenues de ce qui suit:

**PREAMBULE**

L'Occupant s'oblige à respecter les engagements prévus dans la présente convention, quand bien même il aurait délégué ses obligations en la matière à une autre personne juridique administrative (Telle que Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, ou autre...).

**ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DES TERRAINS**

Le Propriétaire met gratuitement à la disposition de l'Occupant qui accepte, et pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la présente, la totalité des terrains entourant l'église du Sacré-Cœur. La zone privatisée entourant le presbytère est réservée au Propriétaire, telle que définie au plan annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des terrains mis à la disposition de l'Occupant s'intitule « Les Jardins du Sacré-Cœur ».



## **ARTICLE 2 - PARKINGS PUBLICS**

Le long de la voirie communale des rues Louise Michel et Francisco Ferrer, 34 places de parkings tous publics sont aménagés. L'utilisation de ces parkings est gratuite pour tous et si l'Occupant vient à remettre en cause la gratuité d'utilisation, le Propriétaire reprendrait de plein droit la jouissance entière des lieux et ce sans aucune indemnité pour l'Occupant.

Ainsi, la « zone bleue de stationnement » doit être considérée par l'Occupant comme le maximum acceptable de la part du Propriétaire.

## **ARTICLE 3 - ZONE 2**

Une deuxième zone comprenant toutes les autres surfaces est aménagée en parvis devant l'église, jardins, aires de jeux ouverts et aires stabilisées plantées ouverts à tous publics, selon le plan annexé (annexe 1).

Tous véhicules sont proscrits dans cette zone, à l'exception de ceux que le Propriétaire autorisera à titre occasionnel, en fonction des besoins du presbytère et des cérémonies ou réunions à l'église et dans les locaux annexes, en particulier pour l'accès au parvis des fourgons mortuaires.

Les zones de jardins et aires de jeux doivent être utilisées par le public de façon paisible et tout tapage y sera proscrit, tout particulièrement durant les cérémonies et réunions dans les locaux de la paroisse. S'il le désire, le Propriétaire aura l'usage exclusif de la zone 2 durant dix (10) jours par an, de manière consécutive ou non, après en avoir informé l'Occupant au moins quinze (15) jours auparavant.

## **ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET RÉHABILITATION**

L'Occupant réalisera, en accord avec le Propriétaire, tous travaux nécessaires sur l'ensemble du terrain et en particulier : parvis, aménagement paysagé, allées piétonnières, mobilier urbain, éclairage du jalonnement, espaces verts, plantations, clôtures. Toutefois, la rampe d'accès au presbytère et à la clôture sur voies du presbytère, resteront à la charge du Propriétaire.

## **ARTICLE 5 – ABRIBUS (en jaune sur l'annexe 1)**

Le Propriétaire autorise à l'Occupant la construction d'un abris bus, entre le presbytère et la rue Louise Michel, mais proscrit, néanmoins, toute construction de bâtiment (en dur) sur ladite propriété.

## **ARTICLE 6 - CONSTRUCTION D'UN CAMPANILE (en rouge sur l'annexe 1)**

La Paroisse de Mantes Sud a le projet de construire un campanile à gauche de l'entrée de l'église du Sacré-Cœur. Le Propriétaire informe l'Occupant que cette construction respectera les règles d'urbanisme de la ville de Mantes-la-Ville.



#### **ARTICLE 7 - COÛTS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

L'Occupant prend à sa charge durant toute la durée de la convention le coût de l'éclairage et le remboursement des impôts fonciers, à l'exclusion du foncier bâti, concernant le terrain, ainsi que tous les frais d'entretien normal et de renouvellement nécessaire; de façon régulière, en particulier pour les sols, les plantations et le matériel.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCE , RECOURS**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

Si l'Occupant entendait résilier cette convention avant son échéance, elle devrait en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception le Propriétaire un an à l'avance. La totalité des travaux exécutés et des installations serait alors abandonnée gratuitement au Propriétaire, à l'exclusion des parkings publics prévus à l'article 2 qui resteraient soumis à la présente convention.

De son côté, si le Propriétaire souhaitait reprendre partiellement ou totalement les terrains de la zone 2 prévus à l'article 3, il devrait avertir l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) an à l'avance.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de vingt-cinq (25) années. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite par avenant. De plein droit, elle cessera tous ses effets à l'issue de la vingt-cinquième (25<sup>me</sup>) année, à partir de la date de signature de cette présente convention.

Arrivée à son terme, la convention pourra faire l'objet de nouvelles négociations. Si la convention n'était pas renouvelée, la totalité des installations en place deviendrait la propriété du Propriétaire.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION D'INTENTION**

Les deux parties confirment leur résolution de conduire loyalement à son terme la présente convention fixée d'un commun accord à vingt-cinq (25) ans et s'engagent à se rencontrer pour traiter, dans un bon esprit de coopération, et en vue du bien de tous, les difficultés d'interprétation ou d'application qui pourraient survenir à l'occasion de cette convention.



### **ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de contestation, litiges ou autres différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut de résolution amiable possible, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000).

### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- La Commune de Mantes-la-Ville, en son Hôtel de Ville - sis Place de la Mairie à Mantes-la-Ville (78711) ;
- L'Association Diocésaine de Versailles au 16, rue Monseigneur Gibier à Versailles (78000).

Les parties s'engagent à prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre Partie, de tout changement de domicile.

Fait en trois exemplaires originaux, établis sur 4 pages, à MANTES-LA-VILLE,

Pour L'Occupant : Sami DAMERGY  
Maire de Mantes-la-Ville

Pour l'Association Diocésaine de Versailles : Bertrand BARTHELEMY  
Econome diocésain,

Pour la Paroisse de MANTES SUD : Père Gérard VERHEYDE  
Curé de la Paroisse

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**AUTORISATION  
DONNEE A MONSIEUR  
LE MAIRE POUR  
ACCORDER L'ADHESION  
DE LA COLLECTIVITE AU  
RESEAU FRANCOPHONE  
DE VILLES AMIES DES  
AINES (AINSI QU'AU  
RESEAU MONDIAL DES  
VILLES AMIES DES  
AINES DE L'OMS**

**Date de convocation :  
Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 22  
Représentés : 9  
Votants : 31**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-6**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour  
accorder l'adhésion de la collectivité au réseau  
Francophone de Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au  
réseau mondial des Villes Amies des Aînés de  
l'OMS)**

Le Conseil Municipal,

**OBJET :**

**AUTORISATION  
DONNEE A MONSIEUR  
LE MAIRE POUR  
ACCORDER L'ADHESION  
DE LA COLLECTIVITE AU  
RESEAU FRANCOPHONE  
DE VILLES AMIES DES  
AINES (AINSI QU'AU  
RESEAU MONDIAL DES  
VILLES AMIES DES  
AINEES DE L'OMS**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-6**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : *10/02/2023*

Le Maire



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant les actions du Pôle Famille en faveur des personnes âgées,

Considérant la proposition de l'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de l'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

Désigne la responsable du service seniors et/ou l'adjointe en charge des affaires sociales, de la famille et des solidarités pour représenter la collectivité au sein de l'association s'engage à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants cette année, la cotisation sera de 600 €.

Cette adhésion sera établie entre :

Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) et la Ville de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont inscrits sur le budget principal sous réserve d'adoption par le conseil municipal lors du vote du budget au premier semestre 2023.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sam DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADOPTION ET  
AUTORISATION DONNEE  
A MONSIEUR LE MAIRE  
DE SIGNER LA  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC LA  
PREVENTION RETRAITE  
ILE-DE-FRANCE**

**Date de convocation :  
Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 22  
Représentés : 9  
Votants : 31**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-7**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

**Délégations :** En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Adoption et autorisation donnée à Monsieur le  
Maire de signer la convention de partenariat avec  
la prévention Retraite Ile-de-France**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention annexé au présent rapport,

**OBJET :**

**ADOPTION ET  
AUTORISATION DONNEE  
A MONSIEUR LE MAIRE  
DE SIGNER LA  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC LA  
PREVENTION RETRAITE  
ILE-DE-FRANCE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-7**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : *10/02/2023*

Le Maire



Considérant la politique de la Commune en direction des seniors,

Considérant la proposition de prise en charge financière des ateliers par le PRIF,

Considérant la proposition relative à l'animation des ateliers « initiation à l'outil numérique » par l'association DELTA 7 et des ateliers « Mémoire -Bien être chez soi- Bien dans son assiette – Bien Vieillir-Tremplin » réalisés par l'association Néo silver,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de partenariat CP 2022-46 annexe 2.

D'adopter les termes de la convention d'animation des ateliers :

- 1 atelier *Bien sur internet* réalisé par le partenaire Delta7 conventionné par le PRIF, courant 2023.
- 1 atelier *Mémoire* réalisé par le partenaire Néo silver conventionné par le PRIF courant 2023.
- 1 atelier *Tremplin* réalisé par le partenaire Néo silver conventionné par le PRIF courant 2023.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

Dans le cadre de la convention de partenariat n°2022-46 et suite au plan d'action n°1 pour l'année 2022 mis en place avec le partenaire, il est convenu le plan d'action n°2 qui suit :

## Convention de partenariat CP 2022-46 annexe 2

Pour l'année 2023, les partenaires conviennent de mettre en place le plan d'actions suivant :

### 1. Ateliers et périodes de mise en œuvre

- 1 atelier *Bien sur internet* réalisé par le partenaire Delta7 conventionné par le PRIF, courant 2023.
- 1 atelier *Mémoire* réalisé par le partenaire Néo silver conventionné par le PRIF courant 2023.
- 1 atelier *Tremplin* réalisé par le partenaire Néo silver conventionné par le PRIF courant 2023.

**Le partenaire s'engage à mettre à disposition un contact interne (téléphone et mail) qui sera publié sur les programmations communiquées sur <https://prif.fr/> et <https://www.pourbienvieillir.fr/> afin que les retraités franciliens puissent s'inscrire aux ateliers proposés.**

### 2. Informations financières

Le Prif, avec ses financements et ceux des Conférences des financeurs, a pour objectif de limiter au maximum le reste à charge qui était auparavant dévolu aux partenaires locaux.

**Dans le cas des ateliers réalisés en Résidences autonomie** dans le Val d'Oise (95) et le Val de Marne (94) : ce financement s'organise en 2 temps :

-La facturation au partenaire local par le Prif au coût moyen d'atelier : 2700 euros par action mise en place

-Puis, la couverture de ce reste à charge via le forfait autonomie gérée par la Conférence des financeurs

D'autres départements pourraient être concernés par cette spécificité au cours de l'année 2023, le Prif en informera ses partenaires.

**Dans les autres cas le coût des ateliers est intégralement pris en charge.**

Pour la Mairie de Mantes-la-Ville  
Fait à Mantes-la-Ville, le.....  
Le Maire

Pour le PRIF  
Fait à Gentilly, le .....  
**L'Administrateur**

**Sami DAMERGY**  
Fait en 2 exemplaires

**Christiane FLOUQUET**



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADOPTION DU  
PRINCIPE DE LA  
TARIFICATION DES  
ACTIVITES SENIORS  
2023**

**Date de convocation :  
Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 22  
Représentés : 9  
Votants : 31**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-8**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 7 février 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mardi 7 février, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE et Monsieur NAUTH.

**Absents :** Monsieur ROBISE, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ZAITAR et Madame EL ASRI

**Absents excusés :** Madame PEREIRA, Monsieur BENHACOUN, Monsieur TESSON, Madame SEBAYASHI, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Madame SABINO, Monsieur FONTAINE et Monsieur MORIN

**Délégations :** En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEREIRA donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur BENHACOUN donne pouvoir à Madame GOUJU  
Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame HOUPI PLOUVIEZ

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Madame JEULAND donne pouvoir à Monsieur COGONI

Madame SABINO donne pouvoir à Monsieur KOSSOKO

Monsieur FONTAINE donne pouvoir à Monsieur LAROCHE

Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOUPI PLOUVIEZ

**Adoption du principe de la tarification des activités  
séniors 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.1111-2, L. 2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,

**OBJET :**

**ADOPTION DU  
PRINCIPE DE LA  
TARIFICATION DES  
ACTIVITES SENIORS  
2023**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2023-I-8**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 10/02/2023.

Le Maire



Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'appliquer Le principe de tarification du service seniors comme définie, planifiée et indiquée en annexe jointe et ci-dessus.

**Article 2 :**

Dit que les recettes seront versées au budget.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 7 février 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

**TARIFS 2023 - POLE FAMILLE**

**SERVICE SENIORS**

Il s'agit des tarifs sorties / activités

	Principe	observation
<b>Proposition de tarification 2023</b>		
GRANDE SORTIE INTRA- MUROS	45 % du coût de la sortie ( entrée -repas -transport )	Dans la limite de places disponibles
GRANDE SORTIE EXTRA -MUROS	50 % du coût de la sortie ( entrée -repas transport )	Dans la limite de places disponibles
GRANDE SORTIE INTRA- MUROS	50 % du coût de la sortie ( entrée -transport )	Dans la limite des places disponibles
GRANDE SORTIE EXTRA -MUROS	55 % du coût de la sortie ( entrée -transport )	Dans la limites de places disponibles
PETITE SORTIE INTRA- MUROS	50% du coût de la sortie ( entrée-transport)	Dans la limite des places disponibles
PETITE SORTIE EXTRA- MUROS	55 % du coût de la sortie( entrée-transport)	Dans la limites de places disponibles
ATELIERS LOISIRS-CULTUREL-SPORTIF INTRA -MUROS	Compris entre 2 € - 10 € selon activité	Théâtre-pêche-cinéma-relaxation-piscine- ....
ATELIERS LOISIRS-CULTUREL-SPORTIF EXTRA -MUROS	Compris entre 4 € - 14 € selon l'activité	Dans la limites de places disponibles
THE DANSANT INTRA-MUROS	6 €	
THE DANSANT EXTRA-MUROS	8 €	Dans la limites de places disponibles
TRANSPORT MINIBUS	Gratuit	Mantevillois
REPAS MUNICIPAL	4,50 €	Projet intergénérationnel avec les ACM et les écoles

**TARIFS 2023 - POLE FAMILLE**

**SERVICE SENIORS**

Il s'agit des tarifs sorties / activités

<b>Proposition de tarification 2023</b>	Principe	observation
GRANDE SORTIE INTRA- MUROS	45 % du coût de la sortie ( entrée -repas -transport )	Dans la limite de places disponibles
GRANDE SORTIE EXTRA -MUROS	50 % du coût de la sortie ( entrée -repas transport )	Dans la limites de places disponibles
GRANDE SORTIE INTRA- MUROS	50 % du coût de la sortie ( entrée -transport )	Dans la limite des places disponibles
GRANDE SORTIE EXTRA -MUROS	55 % du coût de la sortie ( entrée -transport )	Dans la limites de places disponibles
PETITE SORTIE INTRA- MUROS	50% du coût de la sortie ( entrée-transport)	Dans la limite des places disponibles
PETITE SORTIE EXTRA- MUROS	55 % du coût de la sortie( entrée-transport)	Dans la limites de places disponibles
ATELIERS LOISIRS-CULTUREL-SPORTIF INTRA MUROS	Compris entre 2 € - 10 € selon activité	Théâtre-pêche-cinéma-relaxation-piscine-....
ATELIERS LOISIRS-CULTUREL-SPORTIF EXTRA -MUROS	Compris entre 4 € - 14 € selon l'activité	Dans la limites de places disponibles
THE DANSANT INTRA-MUROS	6 €	
THE DANSANT EXTRA-MUROS	8 €	Dans la limites de places disponibles
TRANSPORT MINIBUS	Gratuit	Mantevillois
REPAS MUNICIPAL	4,50 €	Projet intergénérationnel avec les ACM et les écoles

Accusé de réception en préfecture  
078-217803626-20230207-202318PJ1-AU  
Reçu le 10/02/2023  
MANTES LA VILLE

ANNEXE DELIBERATION TARIFS 2019

